



Date de dépôt : 11 octobre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de François Baertschi : Le Conseil d'Etat taxe un journaliste trop curieux qui a dû s'acquitter de 400 francs !

En date du 22 septembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

Le fait suivant m'a été rapporté. Parce qu'il avait eu l'outrecuidance de poser des questions dérangeantes, un journaliste de Léman Bleu a reçu du Conseil d'Etat une facture de 400 francs pour de prétendus émoluments. Son « crime » ? Avoir osé demander des renseignements sur les mandats de l'Etat attribués à de bienheureux récipiendaires, sujet qui a défrayé la chronique ces dernières semaines. L'administration aurait dû travailler pendant quatre heures, ce qui expliquerait ce montant.

Mes questions sont les suivantes :

- *Quelles sont les conditions amenant le Conseil d'Etat à réclamer des émoluments à un journaliste ?*
- *Cette taxation répond-elle à des critères objectifs et, si oui, lesquels ?*
- *Tous les journalistes sont-ils traités sur un pied d'égalité ?*
- *Les journalistes critiques sont-ils défavorisés ?*
- *Le Conseil d'Etat n'a-t-il plus un devoir de transparence quand il communique aux médias, c'est-à-dire à l'opinion publique ?*
- *Pareille pratique est-elle compatible avec le soutien aux médias locaux ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En ce qui concerne l'accès aux documents, la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (LIPAD; rs/GE A 2 08) soumet la remise d'une copie au paiement d'un émolument (art. 28, al. 7) et délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer par voie réglementaire le tarif des émoluments dus, en respectant les principes de la couverture des coûts et de l'équivalence. Elle précise en outre que lorsqu'elle intervient à des fins d'exploitation commerciale, la communication de données personnelles peut être facturée au prix du marché (art. 65).

Le Conseil d'Etat a ainsi précisé à l'article 24 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 21 décembre 2011 (RIPAD; rs/GE A 2 08.01), le calcul du montant des émoluments.

C'est donc conformément à la loi cantonale et à son règlement d'application que l'émolument susmentionné a été fixé.

Tous les journalistes, de même que les citoyennes et citoyens, sont traités sur un pied d'égalité. La LIPAD et le RIPAD ne prévoient à cet égard aucune exception spécifique en faveur des demandes d'accès des médias.

Cette pratique consistant à prélever un émolument, y compris lorsque la demande émane d'un média, n'est donc pas nouvelle et est conforme à la loi. Elle n'a pour le surplus jamais été considérée comme étant incompatible avec le soutien aux médias locaux.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS